

Arrêté ministériel n° 99-392 du 30 août 1999 fixant les conditions d'usage professionnel de produits renfermant de l'acide thioglycolique

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	30 août 1999
Publication	Journal de Monaco du 10 septembre 1999 ^[1 p.3]
Thématiques	Professions et actes médicaux ; Protection de la santé et politiques de santé ; Conditions de travail ; Professions - général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1999/08-30-99-392@1999.09.11>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle, modifié ;

Article 1er

Seuls les coiffeurs titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent sont autorisés à utiliser pour friser, défriser ou onduler les cheveux des produits renfermant de l'acide thioglycolique, ses sels ou ses esters, d'une concentration en acide thioglycolique comprise entre 8 % et 11 %.

Article 2

Voir l'annexe de l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 10 septembre 1999

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1999/Journal-7407>